

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2014/313/UE de la Commission du 28 mai 2014 modifiant les décisions 2011/263/UE, 2011/264/UE, 2011/382/UE, 2011/383/UE, 2012/720/UE et 2012/721/UE afin de tenir compte de l'évolution de la classification des substances

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 164 du 3 juin 2014)

À la page 77, à l'annexe I, au point 1), relatif à l'annexe de la décision 2011/263/UE:

au lieu de: «1) au critère 2, point b), cinquième alinéa, le tableau des dérogations est remplacé par le tableau suivant:

“Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final (*)	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
Biocides utilisés à des fins de conservation (**)	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R50-53
	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R51-53
	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R52-53
Parfums	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
Enzymes (***)	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
	H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (****)	H351: Susceptible de provoquer le cancer	R40

(*) Cette dérogation s'applique à condition qu'ils soient facilement dégradables et dégradables en anaérobiose.

(**) Mentionné au critère 2, point e). Cette dérogation s'applique à condition que le potentiel de bioaccumulation des biocides se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) < 3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100.

(***) Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations.

(****) À des concentrations inférieures à 1,0 % dans la matière première, pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.”

lire: «1) au critère 2, point b), cinquième alinéa, le tableau des dérogations est remplacé par le tableau suivant:

“Subtilisine	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final (*)	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R52-53

Biocides utilisés à des fins de conservation (**)	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R50-53
	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R51-53
	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R52-53
Parfums	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R52-53
Enzymes (***)	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
	H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (****)	H351: Susceptible de provoquer le cancer	R40

(*) Cette dérogation s'applique à condition qu'ils soient facilement dégradables et dégradables en anaérobiose.

(**) Mentionné au critère 2, point e). Cette dérogation s'applique à condition que le potentiel de bioaccumulation des biocides se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) < 3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100.

(***) Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations.

(****) À des concentrations inférieures à 1,0 % dans la matière première, pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.”

À la page 78, à l'annexe II, au point 1), relatif à l'annexe de la décision 2011/264/UE:

au lieu de: «1) au critère 4, point b), cinquième alinéa, le tableau des dérogations est remplacé par le tableau suivant:

“Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final (*)	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
Biocides utilisés à des fins de conservation (**)	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R50-53
	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R51-53
	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
Parfums	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
Enzymes (***)	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
	H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43

Catalyseurs de blanchiment (***)	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
	H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (****)	H351: Susceptible de provoquer le cancer	R40
Azurants optiques (uniquement pour les détergents textiles classiques)	H413: Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	R53

(*) Cette dérogation s'applique à condition qu'ils soient facilement dégradables et dégradables en anaérobiose.

(**) Mentionné au critère 4, point e). Cette dérogation s'applique à condition que le potentiel de bioaccumulation des biocides se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) < 3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100.

(***) Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations.

(****) À des concentrations inférieures à 1,0 % dans la matière première, pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.»

lire: «1) au critère 4, point b), cinquième alinéa, le tableau des dérogations est remplacé par le tableau suivant:

“Subtilisine	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
Agents tensioactifs en concentration totale inférieure à 25 % dans le produit final (*)	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R52-53
Biocides utilisés à des fins de conservation (**)	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R50-53
	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R51-53
	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R52-53
Parfums	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	R52-53
Enzymes (***)	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
	H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43
Catalyseurs de blanchiment (***)	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
	H317: Peut provoquer une allergie cutanée	R43

NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA (****)	H351: Susceptible de provoquer le cancer	R40
Azurants optiques (uniquement pour les détergents textiles classiques)	H413: Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	R53

(*) Cette dérogation s'applique à condition qu'ils soient facilement dégradables et dégradables en anaérobiose.

(**) Mentionné au critère 4, point e). Cette dérogation s'applique à condition que le potentiel de bioaccumulation des biocides se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) < 3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100 .

(***) Y compris les stabilisants et autres substances auxiliaires dans les préparations.

(****) À des concentrations inférieures à 1,0 % dans la matière première, pour autant que la concentration totale dans le produit final soit inférieure à 0,10 %.”»